AVRIL 2022 22_REP_40



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Vassilis Venizelos – Réforme BEPS de l'OCDE : la fin des exonérations fiscales ? (22_INT_22)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le 8 octobre 2021, plus de 136 pays représentant 90 % du PIB mondial, dont la Suisse, ont adhéré à la Déclaration sur la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie portée par l'OCDE et le G20 dans le cadre de son projet BEPS[1] (L'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices).

Cette réforme de la taxation mondiale repose sur deux piliers qui seront mis en œuvre dès 2023. Le pilier II consiste à introduire un impôt minimum mondial sur les sociétés au taux de 15 % pour l'ensemble des multinationales réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros. Si un Etat choisissait d'imposer ces entreprises à un taux inférieur à 15 %, le solde serait prélevé par les autres membres signataires de la déclaration.

L'OCDE, sous pression américaine, veut une entrée en fonction sans délai de ce dispositif. En clair, ce nouveau seuil d'imposition mondial et les règles GloBE qui le régisse, entrera en vigueur en 2023.

Pour la Suisse, il est estimé que ce nouveau seuil de l'impôt sur le bénéfice concernerait environ 200 entreprises suisses et quelque 2000 à 2500 filiales de groupes étrangers présents sur le territoire helvétique. Étant donné qu'il sera nécessaire d'imposer différemment les sociétés multinationales ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros des autres sociétés, la Constitution suisse devra être modifiée pour permettre cette taxation différenciée. La date de la votation a d'ores et déjà été fixée au 8 juin 2023.

Si la Suisse va s'employer à trouver une palette de solutions pour maintenir son attractivité, en agissant notamment sur le coût du travail, il ne sera certainement plus possible de proposer des mesures fiscales.

Ainsi, les exonérations fiscales pratiquées par le canton de Vaud pourraient vivre leurs derniers jours d'existence.

J'ai dès lors l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1° Combien de sociétés dans le canton de Vaud seront touchées par la mise en application des règles GloBE et sur ces sociétés, combien sont celles bénéficiant aujourd'hui d'une exonération fiscale ?
- 2° Lors de l'entrée en vigueur des règles GloBE, est-ce que ces exonérations fiscales pourront être maintenue ou seront-elles dénoncées avec effet immédiat, avec le cas échéant un risque que l'Etat s'expose à des poursuites ?
- 3° Les sociétés concernées qui quitteraient le canton avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles pour une autre juridiction seraient-elles soumises au mécanisme dit du « claw back », même en cas de caducité à venir des exonérations ?
- 4° L'Etat a-t-il procédé à une analyse des recettes fiscales supplémentaires qu'un arrêt immédiat des exonérations fiscales pourrait générer pour lui-même ainsi que pour les communes concernées ?
- 5° Le cas échéant, est-il prévu de mettre en place un système pour gérer les cas de rigueur de communes dont la situation fiscale changerait drastiquement ?
- 6° Le canton de Vaud va-t-il continuer à octroyer des exonérations fiscales d'ici à l'entrée en vigueur des nouvelles règles ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, il convient d'établir les contours de cette réforme de la fiscalité internationale que représente l'action 1 du projet BEPS et plus précisément son pilier 2 et les règles GloBE y relatives. Pour ce faire le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Exonérations fiscales – Un outil de développement économique à préserver (22_INT_25).

Réponses aux questions

1. Combien de sociétés dans le canton de Vaud seront touchées par la mise en application des règles GloBE et sur ces sociétés, combien sont celles bénéficiant aujourd'hui d'une exonération fiscale?

Comme expliqué dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Exonérations fiscales – Un outil de développement économique à préserver (22_INT_25), les règles GloBE s'appliqueront à tous les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 millions d'euros. Compte tenu de l'introduction de l'impôt complémentaire domestique, destiné à préserver les recettes fiscales suisses, l'impôt complémentaire GloBE (soit l'impôt complémentaire payé dans un état tiers en application des règles GloBE) ne devrait pas concerner les sociétés d'EMN sises dans le canton, qu'elles soient ou non bénéficiaires d'un allègement fiscal.

Les règles d'assujettissement à GloBE étant complexes et couvrant la fiscalité d'une EMN de manière agrégée par pays et, au surplus, le système fiscal suisse ne prévoyant pas d'imposition de groupe permettant d'avoir une vision d'ensemble de la fiscalité d'une EMN, il est difficile en l'état actuel d'avoir une vue suffisamment précise par groupe d'EMN pour discuter des incidences des règles GloBE pour le canton de Vaud.

2. Lors de l'entrée en vigueur des règles GloBE, est-ce que ces exonérations fiscales pourront être maintenue ou seront-elles dénoncées avec effet immédiat, avec le cas échéant un risque que l'Etat s'expose à des poursuites ?

Les allégements fiscaux temporaires des personnes morales accordés au titre de l'art. 91 LI ne sont pas abrogés par la mise en œuvre des règles GloBE et, selon le cadre général d'application, certaines activités dites « de substance » seront couvertes par une exception au titre d'incitations fiscales visant à stimuler l'activité économique. En effet, il n'existe aucune disposition légale interdisant les allègements fiscaux temporaires et le projet mis en consultation à cet égard par la Confédération le 11 mars 2022 n'abroge pas l'article 23 al. 3 LHID y relatif, ni même les allégements fiscaux fédéraux fondés sur l'article 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR). L'OCDE établit des règles modèles qui ne constituent pas en elles-mêmes du droit international et ce n'est que l'implémentation de ces règles dans la législation nationale des Etats qui leur donne force de loi.

Les nouvelles règles internationales laissent donc de la place pour des allégements en tant qu'outil de promotion économique pour des activités avec de la substance impliquant la création d'emplois et des investissements en actifs corporels. Enfin, les allègements fiscaux temporaires concernant uniquement l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice respectivement le capital, ils ne couvrent donc pas l'impôt complémentaire domestique que souhaite prélever la Suisse sur les entreprises entrant dans le champ d'application des règles GloBE.

3. Les sociétés concernées qui quitteraient le canton avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles pour une autre juridiction seraient-elles soumises au mécanisme dit du « claw back », même en cas de caducité à venir des exonérations ?

Comme évoqué supra, les exonérations temporaires ne seront pas caduques du fait de l'entrée en vigueur des règles GloBE. Partant, toute société au bénéfice d'une exonération fiscale temporaire qui quitte le canton pendant la durée de son application et/ou la période de blocage y afférente s'expose au retrait rétroactif de l'allégement dont elle a bénéficié. En effet, en cas de départ hors canton, le critère déterminant pour l'activation du clawback est le non-respect de la condition relative au maintien des activités dans le canton, impliquant que ce dernier n'obtienne pas le retour attendu sur investissement en contrepartie de l'allégement accordé, qu'elle soit concernée ou pas par les règles de GloBE.

4. L'Etat a-t-il procédé à une analyse des recettes fiscales supplémentaires qu'un arrêt immédiat des exonérations fiscales pourrait générer pour lui-même ainsi que pour les communes concernées ?

La règlementation internationale nouvelle ainsi que la possibilité laissée aux Etats de maintenir des incitations fiscales afin de stimuler l'activité économique rendent une telle analyse incongrue puisqu'il n'est pas question pour le Conseil d'Etat de se priver de cet outil de promotion économique, comme expliqué dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Exonérations fiscales – Un outil de développement économique à préserver (22_INT_25). Par ailleurs, dans une telle hypothèse, les entreprises concernées se réorganiseraient et, partant, tabler avec certitude sur une élévation des recettes fiscales semble pour le moins audacieux.

5. Le cas échéant, est-il prévu de mettre en place un système pour gérer les cas de rigueur de communes dont la situation fiscale changerait drastiquement ?

Comme expliqué ci-avant, les allégements fiscaux temporaires ne sont pas abrogés par la mise en œuvre des règles GloBE. Ainsi aucun changement drastique de la situation fiscale des communes n'est anticipé.

6. Le canton de Vaud va-t-il continuer à octroyer des exonérations fiscales d'ici à l'entrée en vigueur des nouvelles règles ?

L'art. 91 LI n'étant pas abrogé, les allégements fiscaux temporaires restent possibles, d'autant plus qu'ils s'adressent à des profils divers d'entreprises et ne sont pas interdits par les règles GloBE, tout au plus peuvent-ils perdre de leur pertinence dans certains cas de figure. Dès lors, il appartient aux entreprises concernées par GloBE, qui demandent un allégement temporaire de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital, de déterminer s'il leur paraît opportun d'effectuer une telle démarche. En effet, la stratégie fiscale qu'une entreprise entend adopter n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	A. Buffat

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2022.